



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de Livernon (Lot)**

N°Saisine : 2025-14 750  
N°MRAe : 2025APO84  
Avis émis le 17 juin 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 mai 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Lot sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Livernon porté par la société CSPV LIVERNON SAS.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2024 et les pièces du permis de construire de ce projet de parc solaire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 17 juin 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse, Éric Tanays, Stéphane Pelat, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend la contribution du conseil départemental du Lot, de l'office français de la biodiversité (OFB), du parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ), de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie), ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes de Durbans, d'Espedaillac, de Livernon, d'Assier et de Sonac.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 14 mai 2025. La contribution de la préfecture du Lot date 12 juin 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CSPV LIVERNON SAS, filiale de la Société ABEI Energy, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 43 ha à Livernon (Lot). Le parc a une puissance estimée de 15,8 MWc.

Le projet est positionné en zone agricole protégée du plan local d'urbanisme, ce qui implique une évolution de ce document avant de pouvoir réaliser le parc. La compatibilité du projet avec les orientations arrêtées dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Figeac n'est pas démontrée. Le projet ne semble pas compatible avec plusieurs points de la charte 2012-2027 du parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ).

Les impacts durant la phase de travaux sont sous-évalués sur les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire), sur un réservoir de biodiversité identifié dans la charte du PNRCQ et sur les prairies pâturées. Une partie des travaux (enfouissement des câbles électriques, mouvements de terrain, mise à nu des sols) n'est pas prise en compte et aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour en réduire les impacts. Le risque de mortalité pour plusieurs groupes d'espèces est minoré, notamment pour les papillons, les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et les insectes xylophages. Des impacts significatifs pour différents cortèges d'espèces sont prévisibles du fait de mesures d'évitement et de réduction qui ne sont pas proportionnées.

Compte tenu de la nature karstique du sous-sol, une campagne géophysique et hydrologique doit être réalisée pour déterminer la présence ou non de cavités karstiques et, à la suite, évaluer les risques de fracturation de la roche, d'érosion des sols, d'obstruction du réseau karstique et de pollution des eaux souterraines.

À l'échelle du périmètre rapproché, la zone d'implantation est visible depuis les habitations au nord du site et au sud. Les co-visibilités sont évaluées comme fortes. Compte tenu du relief, les mesures d'intégration paysagère qui sont prévues ne permettront pas d'atténuer les vues depuis les habitations les plus proches à l'entrée de Viazac, ni depuis la RD802. Les impacts résiduels sont évalués par la MRAe comme modérés à forts.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de reprendre la justification du site d'implantation, par une étude comparative sur la base des critères environnementaux, de solutions alternatives raisonnables et réalistes, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, afin de définir la zone de projet présentant les sensibilités environnementales les plus faibles, en garantissant le respect de la charte du PNR des Causses du Quercy et l'articulation avec le SCoT du Grand Figeac.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société CSPV Livernon SAS, filiale de la société ABEI Energy, a pour projet la réalisation d'une centrale solaire sur la commune de Livernon dans le Lot. La zone d'implantation potentielle est composée de 46 ha de terrain, sur des parcelles agricoles pâturées par des ovins. La surface clôturée sera de 43 ha, la centrale solaire s'étendra sur une superficie finale d'environ 20 ha pour une puissance de 15,8 MWc. Le site est situé à environ 2 km au nord-ouest du bourg (cf. figure 1).

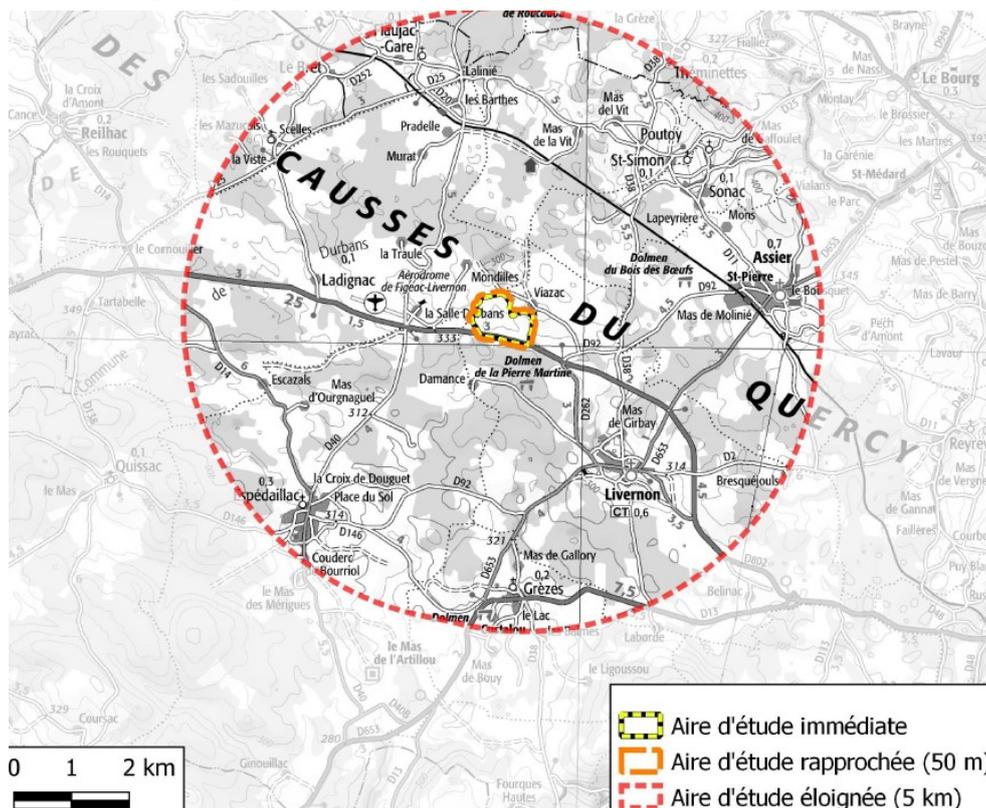


Figure 1 : localisation de la zone d'étude à l'échelle de la commune – extrait de l'étude d'impact

La durée d'exploitation demandée de la centrale est de 25 ans. La surface des panneaux projetée au sol est de 7,3 ha. Le projet prévoit l'implantation de 24 600 modules solaires. Le parc se compose de trois îlots distincts. L'îlot nord prévoit des panneaux fixes d'une inclinaison de 15° avec un écartement entre les rangées de panneaux de 4 m. Les deux îlots sud auront une inclinaison des panneaux de 25° et une distance entre les rangées de panneaux de 4 m également. La hauteur des panneaux sera identique entre les différents îlots : le point haut sera à 2,5 m du sol et le point bas à 1,2 m.

Le projet inclut la construction :

- de deux postes de transformation électrique et d'un poste de livraison ;
- de pistes lourdes sur 3 473 m linéaires et de 155 m de pistes légères ;
- de 3 458 m linéaires de clôtures périmétriques d'une hauteur de 2 m avec des passages prévus pour la petite faune ;
- d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>.

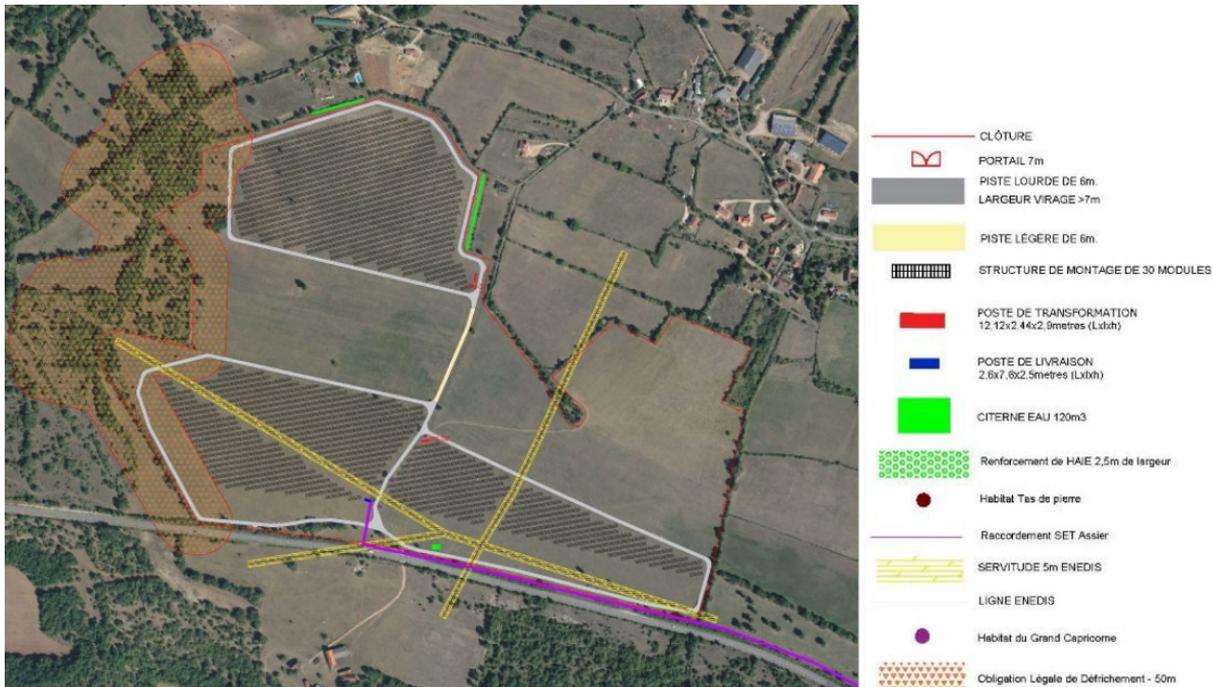
Le projet est implanté intégralement en zone agricole protégée (zone Ap) du plan local d'urbanisme. Ce classement est défini afin d'assurer la protection paysagère de l'environnement agricole du hameau historique de Viazac.

Le projet prend emprise sur six parcelles exploitées par un agriculteur (éleveur). Le projet développé permettra de conjuguer la production d'énergie photovoltaïque avec la poursuite d'une activité agricole sur les surfaces qui resteront en prairies avec pâturage ovin, sous réserves du maintien de la valeur fourragère sous panneaux et en inter-rang, réserves étayées par plusieurs données scientifiques à présent (voir observatoire des ENR).

Les contraintes de la future production agricole du site ont conditionné le dimensionnement de la centrale photovoltaïque, notamment le point bas des panneaux qui est situé à 1,2 m du sol, afin de respecter le bien-être des brebis.

Le raccordement du parc est envisagé au niveau du poste source d'Assier situé à 6 km du projet.

Le plan de masse ci-dessous (cf. figure 2) permet de localiser les principaux équipements du parc.



**Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé antérieurement au 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier contient en annexe une étude préalable agricole.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec les parcs solaires en fonctionnement et les projets solaires en cours ;
- le risque d'impact sur les milieux karstiques, la stabilité et l'érosion des sols.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2024. Si le diagnostic et la caractérisation des enjeux locaux sont clairs et complets, la MRAe considère que la justification du niveau des impacts bruts pour la biodiversité et pour le paysage est incomplète et minimise les incidences du projet en ne prenant pas en compte la totalité des travaux préalables qui sont nécessaires (enfouissement des câbles, mouvements de terres, mise à nu des terrains, compactage des sols...).

Ceci conduit à proposer une implantation des différents équipements qui ne vise pas, dans le cadre de mesures d'évitement, à en atténuer les principaux effets sur l'environnement.

**La MRAe recommande de procéder à une meilleure description des travaux préalables à la réalisation du parc solaire, de reprendre la caractérisation des impacts bruts de la totalité des travaux, de mieux argumenter leur pertinence (en particulier la mise à nu des terrains) ainsi que l'intensité des incidences attendues et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.**

Les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation suffisante permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux *a minima* à partir de la bibliographie disponible). Si des impacts sont identifiés, elle recommande de définir présenter des mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre afin de tendre vers le moindre impact environnemental.**

### 2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du code de l'environnement<sup>2</sup>. Quatre projets sont recensés dans un rayon de moins de 2 km, le plus proche étant situé à 700 m à l'ouest. L'impact cumulé sur la faune semble donc sous-estimé par le bureau d'études qui ne cite qu'un seul projet. Il est donc nécessaire que le pétitionnaire prenne en compte les points soulevés (compléments d'inventaire sur les espèces et les habitats, justification plus marquée de l'évaluation retenue des enjeux, intégration de l'impact potentiel des obligations légales de débroussaillage) et actualise la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en conséquence.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés pour la biodiversité et pour le paysage afin d'évaluer le cumul des nuisances générées par les quatre projets solaires situés à moins de 2 km.**

### 2.3 Compatibilité du site avec les documents de planification existants

Le projet est implanté intégralement en zone agricole protégée (zone Ap) du plan local d'urbanisme (PLU) de Livernon. Ce classement est la déclinaison réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune visant spécifiquement la protection paysagère de l'environnement agricole du hameau historique de Viazac. Pour pouvoir autoriser ce projet, la mise en comptabilité du PLU est nécessaire.

Le projet ne semble pas non plus compatible avec les orientations arrêtées dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Figeac<sup>3</sup> qui prévoit « *une protection stricte des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles en y interdisant expressément l'installation de centrales solaires* ». Or, la démonstration précise de ce point ne figure pas dans l'étude d'impact.

2 Voir p. 188 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Ainsi, le document prévoit « *une protection stricte des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles en y interdisant expressément l'installation de centrales solaires* ».

Enfin, le projet ne semble pas compatible avec la Charte 2012-2027 du PNRCQ qui indique que « *les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être implantées [...] sur des terres agricoles, sur des habitats d'intérêt communautaire, sur des secteurs à forts enjeux paysagers* ». Le projet cumule pourtant les trois critères : il est positionné sur des parcelles agricoles, en partie sur des habitats d'intérêt communautaire et sur un secteur à fort enjeu paysager.

**La MRAe recommande de justifier l'articulation du projet avec le PLUi en cours d'élaboration et la charte du PNR des Causses du Quercy.**

## 2.4 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET<sup>4</sup>), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>5</sup>. La prospection s'est basée sur une optimisation de la proximité avec les points de raccordement électrique (poste source) sur le territoire, à savoir les postes sources d'Assier, Figeac et Cajarc car « *le coût de raccordement est une composante essentielle pour la viabilité du projet de centrale photovoltaïque* »<sup>6</sup>. Dans le cadre du projet de Livernon, la capacité d'accueil estimée du poste source d'Assier conduit le porteur de projet à définir un rayon de prospection foncière de 6 km autour de ce dernier.

Dans cette zone ont été exclues les zones urbanisées, les zones à proximité des conduites de gaz, les zones à enjeux naturalistes et les zones patrimoniales.

Parmi le reste des surfaces foncières, un ordre de priorité décroissante dans la prospection est défini :

1. les zones dégradées et/ou incultes (carrières, friches industrielles, délaissés routiers, ...) ;
2. les prairies, jachères et friches agricoles ;
3. les zones agricoles à faible potentiel (terres nues non-irriguées et de faible qualité agronomique) ;
4. les zones agricoles à forte valeur ajoutée : irrigation, cultures pérennes, cultures spécialisées, très haute qualité agronomique.

La zone d'étude est catégorisée 2 selon l'exploitant. Contrairement à l'affirmation qui figure dans l'étude d'impact, une grande partie des terrains constituent des zones agricoles à forte valeur ajoutée. Le conseil municipal indique, dans son avis défavorable sur le projet, que les parcelles concernées sont « *celles ayant la meilleure valeur agronomique de la commune, d'où le nom du lieu-dit Combe Grande* ». Le site est à ce jour intégralement déclaré à la politique agricole commune (PAC) en tant que prairies permanentes ou temporaires, avec une partie en cultures de blé.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne notamment plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 33 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Extrait de l'argumentation du porteur de projet dans son étude d'impact p.35.

À l'échelle du site, quatre variantes successives sont présentées<sup>7</sup>. La variante 4 est la solution retenue par le porteur de projet.

Pour la MRAe, les incidences attendues du projet pour la biodiversité (§ 3.1), l'érosion des sols, les eaux souterraines (§ 3.2) et le paysage (§ 3.3) ne permettent pas de partager la qualification de la zone projet comme un secteur de moindre impact pour l'environnement.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe recommande de reprendre, à l'échelle territoriale pertinente, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier le secteur de moindre impact environnemental

**La MRAe recommande compléter la justification du choix du site d'implantation par une comparaison de différents sites possibles à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, sur la base des critères environnementaux, afin de définir une implantation du projet présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 5 km de la zone d'étude. Seule la faune volante peut entretenir des liens fonctionnels avec le site (zone de chasse et de transit). La zone de projet est située également à 500 m de la ZNIEFF<sup>8</sup> de type I « *Dolmen de la Pierre Martine* » et à 3 km de « *la Grotte de la Fineau* ». Le site est de plus situé dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) du Lézard ocellé et à 1,5 km de celui du Sonneur à ventre jaune.

Une partie de la zone d'étude est située dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *pelouses et landes* » du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Figeac qui identifie la zone avec de forts enjeux de conservation. L'emprise clôturée est de nature à impacter un corridor écologique identifié par le PNRCQ comme trame verte et bleue<sup>9</sup>. Les zones débroussaillées sont situées en réservoir de biodiversité de la sous-trame des pelouses sèches et landes qui constituent des habitats communautaires (cf. figure 3).

Le niveau d'enjeux et d'impacts de ces habitats naturels doit être revu à la hausse. Le débroussaillage conduira à une forte altération du thym et de l'origan qui sont deux plantes hôtes pour l'Azuré du serpolet et d'autres papillons (voir Plan National d'Actions Papillons diurnes).

Le positionnement des clôtures s'étend sur des limites larges englobant l'ensemble de l'aire d'étude<sup>10</sup>. Afin de permettre la circulation des espèces vers ce réservoir de biodiversité pour la totalité de la faune terrestre, la MRAe recommande que les pistes périphériques pour chacun des trois îlots ainsi que les clôtures soient positionnées au plus proche des installations solaires. Ce positionnement permettra également d'éviter l'impact sur le réservoir de biodiversité à l'ouest.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux des pelouses sèches situées à l'ouest de l'aire d'étude, qui constituent un réservoir de biodiversité identifié par le PNRCQ et un habitat communautaire.**

**La MRAe recommande également de relever le niveau des impacts sur ce réservoir de biodiversité, du fait des incidences des débroussailllements annuels.**

7 Voir p. 55 et suivantes de l'étude d'impact.

8 l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

9 La carte proposée p. 100 de l'étude d'impact permet de localiser les différentes fonctionnalités écologiques à l'échelle de la zone d'étude.

10 Voir plan d'implantation du projet vis-à-vis de la flore p. 173 de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de plus de revoir le positionnement des pistes périphériques et des clôtures pour que ces dernières soient installées au plus proche des installations solaires afin de permettre la circulation de la faune vers le réservoir de biodiversité à l'ouest.**



**Figure 3 : carte qui localise les réservoirs de biodiversité identifiées par le PNRCQ**

L'implantation est positionnée dans une zone naturelle constituée en grande partie de prairies pâturées permanentes et de champs. Parmi les habitats naturels, la zone d'étude comprend un bosquet de chênes et une chênaie qui présentent des enjeux locaux « modérés » de conservation. Un complexe de fourrés, de haies et de murets présente aussi des enjeux locaux de conservation « modérés », de même que la mare localisée à l'est<sup>11</sup>.

La MRAe considère que l'étude d'impact sous-estime l'enjeu de conservation des prairies pâturées alors qu'elles accueillent plusieurs espèces protégées (avifaune, insectes pollinisateurs, reptiles, papillons, flore) et les fonctions écologiques associées. Son niveau d'enjeu doit être défini *a minima* comme modéré.

La MRAe constate que le projet impactera environ 25,5 ha de prairies pâturées, avec une intensité évaluée comme « faible » par le porteur de projet. L'enfouissement des câbles, le passage des engins, l'ancrage des structures n'ont pas été pris en compte. Pour la MRAe, le niveau des impacts durant la phase de travaux doit être revu à la hausse.

Le projet conduira à altérer 1 166 m<sup>2</sup> d'un bosquet de chênes et 2 314 m<sup>2</sup> de haies. Compte tenu des fonctions écologiques pour des espèces protégées de ces deux habitats, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer pour ces deux éléments de biodiversité. Réduire la surface du parc en se positionnant suffisamment en retrait des haies et des bosquets permet d'éviter cet impact.

La réalisation du projet nécessite des débroussailllements sur 50 m autour des équipements électriques, conduisant à impacter 4,3 ha de bosquets, de chênaies, de fourrés et de haies. Cet impact n'est pas évalué.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies pâturées qui accueillent plusieurs espèces protégées (oiseaux et papillons).**

**La MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement pour éviter toute altération d'un bosquet de chênes et de linéaires de haies compte tenu des espèces faunistiques qui y sont inféodées.**

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences du débroussaillage sur les habitats naturels.**

<sup>11</sup> Voir la carte p. 106 de l'étude d'impact qui localise les différents habitats naturels.

Lors des inventaires, deux espèces végétales déterminantes ZNIEFF ont été contactées sur l'aire d'étude (la Gagée des champs et la Globulaire commune). La Gagée des champs est une espèce protégée qui possède des enjeux de conservation « forts ». Des enjeux locaux « faibles » sont retenus pour la Globulaire commune sans que l'étude d'impact en justifie les raisons.

Aucune carte ne localise la Gagée des champs, ce qui ne permet pas de déterminer le niveau des impacts du projet sur cette dernière. La MRAe ne partage pas le choix du niveau d'impact de la Globulaire commune compte tenu des incidences durant la phase de travaux sur son habitat naturel et de l'altération de l'horizon des sols.

La mesure MR09, qui consiste à supprimer le couvert végétal en début de chantier pour assurer un report des espèces faunistiques hors de l'emprise des travaux, conduira à détruire toute la richesse végétale de la zone d'implantation des panneaux<sup>12</sup>. Pour la MRAe, les impacts sur la totalité de la flore présente sont significatifs, ainsi que sur toutes les espèces dépendant de cette flore.

En phase chantier, le projet impactera la station de flore protégée de la Gagée des champs à cause de l'implantation de la clôture à proximité. Cet impact direct est jugé négatif, permanent et « modéré » au regard du type d'aménagement (clôture).

**La MRAe recommande de justifier le choix de retenir des enjeux faibles pour la Globulaire commune et de localiser l'espèce dans l'aire d'étude. Elle recommande également de tenir compte dans l'étude d'impact de la suppression du couvert végétal durant la phase de travaux, qui conduira à des impacts significatifs pour la flore locale.**

Les inventaires faunistiques ont permis d'observer 57 espèces d'oiseaux. Le site présente un intérêt à la fois en tant que site de nidification et comme zone de chasse, comme le montre la carte de la page 118 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'indique pas parmi les espèces observées lesquelles sont nicheuses. Le niveau des enjeux locaux pour certaines espèces apparaît pour la MRAe sous-évalué alors que ces espèces disposent d'habitats favorables. C'est notamment le cas pour l'Alouette lulu, la Bécassine des marais, la Cisticole des joncs, le Vanneau huppé et l'Engoulevent d'Europe.

La MRAe considère que la réalisation des travaux est susceptible d'entraîner un risque de mortalité pour des oiseaux nichant dans les prairies pâturées. Pourtant, aucune mesure d'évitement ni de réduction ne figure dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, plusieurs publications récentes démontrent une activité de chasse très amoindrie au-dessus des centrales photovoltaïques pour la faune volante<sup>13</sup>.

**La MRAe recommande d'approfondir l'argumentation sur le niveau des enjeux locaux retenus pour les espèces sui-vantes : l'Alouette lulu, la Bécassine des marais, la Cisticole des joncs, le Vanneau huppé, l'Engoulevent d'Europe. La MRAe recommande également de revoir à la hausse le risque de mortalité des espèces nicheuses des milieux ouverts.**

Un seul passage en condition nocturne a été effectué en juin 2023 pour les chiroptères, groupe d'espèces faisant l'objet d'un PNA. Les inventaires sont insuffisants pour caractériser finement la manière dont les espèces utilisent le site, et d'autres techniques de détection (point d'enregistrement, recherche des gîtes) sont mobilisables. La MRAe considère que les résultats des inventaires ne sont pas représentatifs des espèces ni de leur niveau d'activité sur le site.

La MRAe considère que l'enjeu retenu pour le Petit Rhinolophe doit être revu à la hausse compte tenu de la forte activité et de la proximité d'une grande colonie identifiée au niveau de « la grotte de la Fineau ».

12 Voir mesure MR09 p. 204 de l'étude d'impact.

13 Voir Baudouin, A. Barre, K. et al. In prep et Tinsley, Elisabeth, et al. « Renewable energies and biodiversity : Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity » – journal of Applied Ecology 60,9 (2023) disponible ici : <https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1365-2664.14474>

L'implantation des différents îlots doit éviter l'impact sur les arbres isolés et le bosquet de chênes pour éviter les incidences sur les espèces de chauves-souris arboricoles.

**La MRAe recommande d'augmenter l'enjeu retenu pour le Petit Rhinolophe, compte tenu de la forte activité et de la proximité d'une grande colonie identifiée au niveau de « la grotte de la Fineau ».**

**La MRAe recommande de plus de faire évoluer le projet en évitant les arbres isolés et le bosquet de chênes pour prévenir tout risque de destruction de chauves-souris.**

L'étude a permis de contacter cinq espèces de reptiles. La Couleuvre verte, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et la Couleuvre helvétique possèdent des enjeux locaux de conservation « *modérés* ». Un Lézard ocellé (espèce à PNA) est observé (enjeu de conservation « *fort* ») en bordure du fourré, dans une zone qui sera débroussaillée.

Pour la MRAe, une mesure d'effarouchement des reptiles et la présence lors du débroussaillage d'un écologue permettront de limiter le risque de mortalité.

**La MRAe recommande d'introduire des mesures destinées à prévenir tout risque de mortalité des reptiles.**

Les inventaires permettent d'identifier 63 espèces de lépidoptères comprenant des espèces patrimoniales tels que le Nacré de la Filipendule, le Moyen nacré, le Gazé ou encore l'Ecaille chinée. La Dectique verrucivore doit figurer parmi les espèces présentes et possède des enjeux de conservation « *modérés* ». La majorité des prospections ayant été effectuées par temps couvert avec du vent, une incertitude demeure pour la MRAe sur la présence de l'Azuré de Serpolet puisque deux de ces plantes hôtes sont observées dans l'aire d'étude (le Thym et l'Origan) et que des données bibliographiques indiquent sa présence à proximité. La MRAe estime que l'espèce doit être *a minima* retenue comme potentielle. Le débroussaillage annuel conduira à une forte altération des plantes hôtes favorables aux papillons.

**La MRAe recommande de retenir l'Azuré du Serpolet comme une espèce potentielle en raison de la présence de deux de ses plantes hôtes et des conditions de prospection qui n'étaient pas favorables à son observation (temps couvert et venteux).**

Les arbres isolés au niveau de la zone sud de l'aire d'étude accueillent des Grands capricornes qui justifient des enjeux de conservation « *modérés* ». Pour maintenir les populations sur la zone d'étude, la MRAe recommande de maintenir les arbres isolés favorables aux insectes xylophages.

**La MRAe recommande d'adapter les installations solaires pour préserver les arbres isolés favorables aux insectes xylophages.**

## 3.2 Milieu physique et hydrologie

La topographie générale du site présente peu de dénivelé. Le centre du site est légèrement en contrebas, formant une cuvette, appelée doline, dans une zone dépressionnaire issue d'affaissements de terrain historiques. De nombreux indices d'instabilité sont présents dans ce secteur (dolines, gouffres, ouvalas<sup>14</sup>, ...).

La doctrine départementale en matière de risque préconise de ne pas perturber l'équilibre géomorphologique en préservant ces zones de tout aménagement, construction ou installations (risque d'affaissement et d'érosion des sols). Il appartient dans ce cadre au porteur de projet de démontrer que la réalisation du parc solaire ne sera pas de nature à altérer la stabilité et l'érosion des sols. En conséquence, la MRAe estime que le niveau des incidences « faibles » indiqué par le dossier sur la stabilité et l'érosion des sols doit être revu à hausse.

Les formations géologiques rencontrées correspondent à des formations calcaires. La sensibilité de ces formations aux pollutions est forte en raison de la migration possible en profondeur, de polluants via le réseau de fissures et les conduits karstiques. Pourtant, l'étude d'impact ne contient pas de campagne géophysique ni hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et les risques d'altération de la roche et d'érosion des sols liés à la réalisation du projet.

L'étude d'impact n'ayant pas étudié le système d'écoulement des eaux dans le karst, il n'est pas possible de déterminer les conséquences du projet en matière d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Au regard du projet, les eaux souterraines présentent une sensibilité en lien avec le caractère karstique des formations géologiques. La phase de travaux est une phase critique où une attention particulière doit être portée aux solutions techniques à mettre en œuvre pour la construction du projet, ainsi qu'en cas de déversement ou de pollution accidentelle au niveau des dolines<sup>15</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une campagne géophysique et hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et les risques de fracturation de la roche et d'érosion des sols liés à la réalisation du projet.**

**Les analyses conduites doivent également permettre d'évaluer les incidences potentielles des travaux sur la qualité de la ressource en eau. En fonction des conclusions, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines et d'obstruction du réseau karstique.**

## 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet est implanté sur un versant situé entre la RD802 et le hameau patrimonial de Viazac. L'axe routier constitue un axe touristique de circulation majeur qui permet de rejoindre Figeac depuis l'autoroute A20 et la porte d'entrée de la commune. La co-visibilité est forte depuis cet axe routier identifié comme « coupure verte » dans la charte du PNRCQ qui prévoit de préserver les points de vue depuis les axes routiers vers des ensembles paysagers de qualité.

La qualité paysagère de la zone d'étude présente les principaux marqueurs qualitatifs des Causses du Quercy : prairies pâturées, prairies fauchées, murets associés à des haies arbustives, bosquets et arbres isolés, dolines et compressions karstiques.

À l'échelle du périmètre rapproché, la zone d'implantation est visible depuis les habitations au nord du site (quelques maisons du hameau de Viazac, Prentegarde, ...) et au sud (maison du propriétaire des parcelles). Les co-visibilités sont évaluées comme fortes. Ainsi, la topographie du secteur et l'absence de brise-vues ne préservent pas ces habitations de la visibilité directe vers le projet.

14 dépression de grande taille, résultat de la réunion de plusieurs dolines, c'est-à-dire des sortes de trous formés par l'érosion des calcaires dans un paysage au relief karstique, structure géomorphologique terrestre que l'on retrouve sur un cinquième de notre planète.

15 les dolines sont des formes caractéristiques d'érosion de calcaires. Ce sont des dépressions fermées, généralement de forme circulaire ou elliptique.

Suite à l'analyse des enjeux paysagers et à la définition des impacts, des mesures d'insertion paysagères sont définies par le bureau d'étude et inscrites dans l'étude d'impact. Cependant, il est à noter que les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont de nature à remettre en cause le parti pris du porteur de projets qui est de préserver des masques végétaux pour limiter les vues sur le projet.

Les mesures d'intégration paysagère qui sont prévues ne permettront pas d'atténuer les vues depuis les habitations les plus proches à l'entrée de Viazac ni depuis la RD802 compte tenu du relief. Les impacts résiduels sont évalués par la MRAe comme modérés à forts.

**Compte tenu des impacts paysagers attendus, la MRAe recommande de réinterroger le choix du site qui présente des incidences résiduelles significatives.**